L'OPTIMUM GOUVERNEMENTAL DES PHYSIOCRATES : DESPOTISME LÉGAL OU DESPOTISME LÉGITIME ?

Bernard Herencia

Vrin | « Revue de philosophie économique »

2013/2 Vol. 14 | pages 119 à 149

ISSN 1376-0971
ISBN 9782711652099

L'optimum gouvernemental des physiocrates : despotisme legal ou despotisme legitime ?

Bernard Herencia*

Résumé

Cet article défend l'idée de l'existence d'une analyse originale de Lemercier de la Rivière quant au concept de despotisme légal non révélée par les commentateurs. Quesnay, chef de file des physiocrates est habituellement reconnu pour son initiative en la matière mais la littérature mobilise systématiquement les écrits de Lemercier de la Rivière pour en faire l'exposé complet. La même ambiguïté apparaît quant à l'écriture du principal texte de Lemercier de la Rivière : *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.* Cet article apporte un éclairage nouveau sur les projets physiocratiques pour fonder un état de droit.

Mots-clés : physiocratie, despotisme légal, état de droit, Lemercier de la Rivière, Quesnay.

Abstract

This article argues for the existence of an original analysis of Lemercier de la Rivière about the concept of legal despotism undisclosed by commentators. Quesnay, leader of the physiocrats, is usually acknowledged as the main source but the literature systematically mobilized Lemercier de la Rivière's writings. Other ambiguities arise about the main text of Lemercier de la Rivière : *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.* This article sheds new light on the projects of the Physiocrats to provide a foundation for the rule of law.

* Maître de conférences, Université Paris-Est site de Meaux, 17 rue Jablinot BP 24, 77101 Meaux cedex, Largotec (EA 4688) / Institut Hannah Arendt (EA 4118) et Université Montpellier III, C.R.I.S.E.S. (EA 4424). bernard.herencia@univ-mlv.fr

Keywords : Physiocracy, legal despotism, Rule of Law, Lemercier de la Rivière, Quesnay.

Classification JEL : B1, A12, H11, K0.

Il est admis qu'une des dimensions du mouvement intellectuel des Lumières est liée à la question politique au travers de réflexions sur l'art de gouverner et de propositions de transformations politiques propres à répondre à la modernité que revendiquent ses auteurs. Parmi eux, Charles Louis de Secondat de la Brède de Montesquieu, taraudé par une interrogation générale sur la détermination d'un gouvernement meilleur que les autres, rompt avec les approches classiques et propose un cadre analytique qui va servir de référence à toute la pensée politique de la seconde moitié du siècle. Dans ce contexte le cercle intellectuel qui se constitue autour de François Quesnay – les physiocrates – forge et diffuse une réflexion politique originale qui, naturellement, se construit à l'aune de l'apport de Montesquieu : le *despotisme légal*. Quesnay et Paul Pierre Lemercier de la Rivière en proposent les développements les plus achevés. Leurs principaux travaux sur cette question paraissent en 1767[1] et selon l'interprétation courante la version de Lemercier de la Rivière est préparée sous la direction de Quesnay et est destinée à vulgariser la pensée politique de ce dernier auprès d'un large public. Toutefois, leurs apports présentent des divergences de forme et de fond. Cet article propose de montrer, qu'au-delà des écarts d'analyse, Lemercier de la Rivière est un théoricien dont les études sont bien plus que des opérations de vulgarisation des conceptions du maître – Quesnay – en dépit d'une littérature qui, jusqu'à aujourd'hui, continue de le marginaliser. Friedrich Melchior von Grimm, observateur féroce de son époque et de ses intellectuels, avoue qu'à travers son œuvre, Lemercier de la Rivière a souhaité s'égaler « au président Montesquieu » (*Lettre du 15 février 1768* (Grimm 1882, VII, p. 40)). A l'issue d'un bref panorama sur le concept de despotisme et sur l'histoire de son apparition dans les œuvres des deux physiocrates,

1. C'est à partir de cette époque et à la suite, notamment, des édits sur la liberté du commerce des grains (1763-1764), que l'Ecole des physiocrates intensifie ses activités pour diffuser ses analyses le plus largement possible auprès de l'opinion publique : salons, presse, édition, etc.

notre étude indiquera, pour les confronter, les contenus que Quesnay et Lemercier de la Rivière lui donnent. Le *despotisme légal* se révèlera alors comme un marqueur fondamental des spécificités des apports de ces deux physiocrates.

LE DESPOTISME COMME FORME GOUVERNEMENTALE

Despotisme émerge au XVIIIe siècle comme un concept de base dans les discours philosophiques et politiques. Son usage est fréquent et peut tout à la fois être synonyme de *monarchie* ou simplement caractériser toute pratique injuste, inconstitutionnelle ou discriminatoire et à la fois véhiculer l'idée positive d'un système rationnel d'institutions nécessaires à l'intérêt général. Melvin Richter renvoie cette incertitude à une posture « d'abus de mots » (Richter 2002, p. 373-374, p. 377). Dans la première série sémantique, le *despotisme* détermine une situation ou un système indéfendable (le despotisme arbitraire par exemple, et Montesquieu en fait une organisation politique à part entière) ; dans la seconde, un système quelconque exerce son empire (le despotisme euclidien) et cette situation peut être désirée et souhaitable (c'est ce despotisme qu'invoquent les physiocrates).

Montesquieu n'est pas le premier à s'intéresser à *l'esprit* des lois, c'est-à-dire à l'intention du législateur. Outre les concepteurs du droit romain, il intervient après Hugo Grotius, Samuel Pufendorf ou encore Jean Domat. Cet *esprit* connaît des causes physiques (climats, territoires, etc.) et morales (religions, mœurs, formes gouvernementales, etc.) et diffère pour chaque nation : il « consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses » (Montesquieu 1758, I-III). Après lui Lemercier de la Rivière raisonnera sur le droit positif pour distinguer la *raison* et la *lettre* de la loi de manière à dissocier son *esprit* et sa *portée*. Ce faisant, Montesquieu propose une théorie des gouvernements en rupture avec la typologie aristotélicienne habituelle (monarchie, aristocratie, démocratie et leurs archétypes ou manifestations dégénérées : tyrannie, oligarchie, ochlocratie) en identifiant trois types de gouvernement : la république, la monarchie et le despotisme. La république caractérise les petits territoires dans lesquels le souverain est le peuple en corps

(république démocratique) ou une minorité (république aristocratique). La monarchie s'impose dans les territoires moyens et le souverain est l'affaire d'un seul mais il existe des lois établies. Le despotisme se rencontre dans les très grands territoires, le souverain est également un individu mais celui-ci gouverne sans lois fondamentales ; le despotisme est cependant un ordre politique, il est donc à ce titre réglé par des lois essentiellement pénales qu'il tend à uniformiser. Chacune de ces formes de gouvernement répond à un principe spécifique : la vertu pour la république (c'est une vertu politique, un civisme), l'honneur (« c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition » (Montesquieu 1758, III-VI)) pour la monarchie (l'honneur est associé à l'ambition) et la crainte pour le despotisme. Cette dernière forme se caractérise par l'égalité de tous en termes d'impuissance face à l'arbitraire du prince ; elle est aussi l'horizon pour tous les cas de dégénérescence des autres régimes. Montesquieu montre ainsi que le despotisme n'est pas seulement l'aboutissement d'un système politique malade : il est un système spécifique. *In fine*, il donne sa préférence à une monarchie modérée fondée sur une distribution des pouvoirs et l'organisation de leurs relations.

Une autre figure intellectuelle de premier plan, Voltaire, reconnaît le despotisme comme abus de la royauté (*Pensées sur le gouvernement* (Voltaire 1888-1895, XXIV, p. 340)) mais déplore sa confusion avec la tyrannie (*Supplément au siècle de Louis XIV* (Voltaire 1888-1895, XII, p. 508)). Le philosophe préfère développer son propre modèle politique à partir du despotisme d'un prince philosophe fondé sur la rationalisation de l'appareil d'État, en vue de promouvoir le bonheur du peuple par les progrès économiques et la diffusion des connaissances. Cette forme gouvernementale s'appuie elle-même sur un despote acceptant de se soumettre à la raison. C'est la question même de la soumission qui va fonder le principal écart d'approche entre Lemercier de la Rivière et Quesnay. Voltaire revient ainsi à l'origine du *despotès* qui, chez les grecs, est le maître de la maison (et de ses esclaves) qu'il dirige en père de famille (*Commentaire sur l'Esprit des lois* (Voltaire 1888-1895, XXXI, p. 279)). Cependant, Voltaire et d'autres philosophes (Denis Diderot par exemple, avec son modèle du prince éclairé) s'éloignent progressivement et parfois définitivement du modèle du despote éclairé par la raison lorsqu'ils sont confrontés aux réelles pratiques d'un Frédéric II ou d'une Catherine

II. Platon est le premier à avoir formulé le concept de monarque éclairé : « à moins que les philosophes ne gouvernent les états ou que ceux qu'on appelle aujourd'hui Rois ou souverains ne soient véritablement philosophes de sorte que l'autorité politique et la philosophie se rencontrent ensemble dans le même sujet » (Platon 1840, p. 237-238). Les *Lumières* en France, l'*Enlightenment* Outre-Manche, l'*Aufklärung* Outre-Rhin ou l'*Illuminismo* en Italie, recherchent des solutions pour changer la société humaine et son système politique en Europe. La monarchie est retenue la plupart du temps, parfois le despotisme, mais toujours une monarchie ou un despotisme *éclairé*. Le philosophe doit devenir l'auxiliaire, au moins le conseiller, du monarque : la monarchie de droit divin est rejetée. C'est au siècle suivant que la figure du despote éclairé est forgée pour synthétiser ces approches. Le despotisme éclairé renvoie donc plutôt à un idéal-type historique invitant le despote à exercer son arbitraire au bénéfice d'objectifs associés à l'intérêt général. Ce despotisme éclairé traduit une volonté de rationaliser l'État dans le sens du progrès, c'est-à-dire par rupture avec l'asservissement aux privilèges de la féodalité et de l'Église, par simplification, uniformisation et codification de l'État[2].

La tentative des physiocrates d'établir une forme gouvernementale spécifique – le despotisme légal – tient de l'une et de l'autre de ces approches et l'idéaltype qu'ils proposent s'oppose avant tout au despotisme arbitraire. Pour l'Académie, l'arbitraire est un pouvoir absolu qui n'a pour règle que la volonté du souverain. Le Trévoux ajoute « qui n'est point fixé par le droit, ni par la loi ». La question du despotisme constitue la matière d'un débat de fond récurrent de cette époque et les physiocrates s'en emparent pour tenter d'imposer un modèle alternatif original dans lequel les évolutions souhaitées ne sont pas conditionnées à la volonté du prince de se soumettre mais, au contraire, garanties par un cadre légal contraignant tous, monarque compris.

2. S. Goyard-Fabre conçoit un « pacte d'alliance » entre les philosophes et ces monarques qui ont cru qu'en sortirait « le bonheur de leur peuple » (Goyard-Fabre 1972, p. 288).

L'ÉMERGENCE DU DESPOTISME LÉGAL DANS LES ŒUVRES DE QUESNAY ET DE LEMERCIER DE LA RIVIÈRE.

Lorsque Victor Riqueti de Mirabeau tente d'instruire Jean-Jacques Rousseau sur l'Ecole physiocratique, il lui fait parvenir *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* publié par Lemercier de la Rivière (Mirabeau, *Lettre à Rousseau du 20 décembre 1767* (Rousseau 1865, II, p. 385)). De manière générale, lorsqu'il s'agit de commenter le volet politique de la physiocratie, Lemercier de la Rivière est sollicité plus que le docteur Quesnay. C'est ce que font, Voltaire, Ferdinando Galiani et Gabriel Bonnot de Mably. Georges Weulersse, Mario Einaudi, Elisabeth Fox-Genovese, Reinhard Bach ou encore Yves Citton ont la même démarche. Le constat est similaire pour les analyses du XIXe siècle. Cela appelle deux commentaires : 1) Lemercier de la Rivière est le plus *politique*[3] des physiocrates parce qu'il en a donné les développements les plus complets ; 2) retenir le texte de Lemercier de la Rivière pour l'étude du volet politique de la physiocratie a permis aux commentateurs de fractionner la physiocratie entre sa politique et son économique et, ce faisant, d'isoler Lemercier de la Rivière de Quesnay. La question du *despotisme légal* est symptomatique de cette dichotomie.

L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques accomplit la volonté de l'Ecole de donner au public un exposé complet de la physiocratie politique et l'œuvre rencontre un véritable succès éditorial qui s'explique pour partie par la caution de Diderot (sollicité par le lieutenant général de police Antoine de Sartine pour avis sur l'ouvrage : *Lettre du 15 juillet 1767* (Grimm, 1882 VII, p. 445-446)). Trois mille exemplaires sont vendus en quelques mois avec deux éditions simultanées[4]. Le livre devient, avec l'exposé du despotisme légal, le plus controversé de l'histoire de la physiocratie : « la discorde en arriva à ce point que, dans certains cercles philosophiques, on dut convenir de ne plus discuter sur ce sujet » (Schelle 1888, p. 46-47 et Du Pont de Nemours 1767, p. 10).

3. Pour Du Pont de Nemours, de ce point de vue, Lemercier de la Rivière (avec Baudeau) constitue une « branche particulière » de la physiocratie (Du Pont de Nemours, *Notice sur les Economistes* (Turgot 1844, I, p. 260)).

4. En un ou deux volumes, *in* 4° ou *in* 12°.

L'ouvrage de Lemercier de la Rivière suscite d'emblée une importante littérature. Mably[5] réagit en faisant parvenir à la direction de l'organe de presse des physiocrates (*Les Ephémérides du citoyen*) ses *Doutes proposés aux Economistes sur l'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques :* en dix lettres il attaque les idées des physiocrates sur la propriété et la politique tout en partageant nombre de leurs vues strictement économiques. Mably néglige ainsi l'indispensable articulation entre politique et économique dans l'exposé de Lemercier de la Rivière (Mably 1768, p. 244). Les *Doutes* vont susciter de nouvelles réactions : *Doutes éclaircis* (1768, Paul François de Quélen de Stuer de Caussade de la Vauguyon est chargé de la riposte au « dangereux opposant » (Einaudi 1938, p. 17)[6] et s'en acquitte dans les *Ephémérides* avec une série de cinq articles), la *Lettre de M. K. au chevalier de *** au sujet des Doutes* (1768) (Le Roy, 1768), ou encore *Examen historique et politique du gouvernement de Sparte, en réponse aux Doutes…* (1769, Jean François de Vauvilliers). Pour Grimm (*Lettre du 15 février 1768* (Grimm 1882, VIII, p. 40) et *Lettre du 15 juillet 1767* (Grimm 1882, VII, p. 446-447)) Lemercier de la Rivière est un « terrible déraisonneur » mais sa correspondance, par la plume sans doute de Diderot, salue tout de même la liberté de ton des physiocrates : « ce qui me plaît le plus dans cette nouvelle école de quesnelistes, c'est que, très-protégée, elle dit tout ce qui lui plaît, qu'elle parle avec une liberté que nous ne connaissions pas, et qu'à la longue la police, la cour, les magistrats, s'accoutumeront à tout entendre, et les auteurs à tout dire. La nation se familiarisera peu à peu avec les questions de finance, de commerce, d'agriculture, de législation et de politique » (*Lettre du 15 novembre 1769* (Grimm 1882, VIII, p. 373)) : c'est précisément le débat, la confrontation des opinions que Lemercier de la Rivière réclame (Lemercier de la Rivière 1767a, p. 56). Voltaire[7] critique aussi *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques :* « le titre m'en déplaît fort », dit-il en août 1767, et en

5. Mably, *Lettres à Fellenberg du 21 juillet 1767, du printemps et de l'été 1768* (Malvache 1993, p. 67-68, 70-72).

6. Lemercier de la Rivière séjourne alors en Russie.

7. *Lettre à Damilaville du 8 août 1767* (Voltaire 1888-1895, XLI, p. 375) ; *Lettre à Damilaville du 16 octobre 1767* (Voltaire 1888-1895, XLI, p. 411) ; *Lettre à Chardon du 25 décembre 1767* (Voltaire 1888-1895, XLII, p. 22) et *Diatribe à l'Auteur des Ephémérides* (Voltaire 1888-1895, XXX, p. 91-99).

décembre : « j'ai lu le livre de M. de la Rivière : je ne sais si c'est parce que je cultive quelques arpents de terre, que je n'aime point que les terres soient seules chargées d'impôts. J'ai peur qu'il ne se trompe avec beaucoup d'esprit » et Voltaire amuse le public aux dépens de l'Ecole[8] et de Lemercier de la Rivière[9] avec *L'Homme aux quarante écus*. Le philosophe a-t-il vraiment lu l'ouvrage pour n'en retenir que l'aspect fiscal, et ne rien dire du *despotisme légal ?* Le désaccord de Voltaire n'est cependant que partiel car, dit-il, « je n'ai rien écrit sur l'agriculture, parce que je n'aurais jamais rien pu faire qui eût mieux valu que les *Ephémérides*. Je me suis borné à exécuter ce que les estimables auteurs de cet ouvrage ont recommandé, (…) *Ephémérides* à qui je dois tant d'instructions » (*Défense de Louis XIV* (Voltaire 1888-1895, XXIX, p. 153-154)). La critique qui va le plus porter est celle que Galiani rédige en 1769 (*Dialogues sur le commerce des blés*[10]) mais qui ne paraîtra qu'en 1770. Celle-ci porte surtout sur la prétention à l'universalité, les effets de système et la méconnaissance des phénomènes de marché (Markovits 2002, p. 69). Le texte suscitera une réponse de Lemercier de la Rivière dans *L'Intérêt général de l'État*[11], pour laquelle Galiani prépare ensuite *La Bagarre* dont le texte restera inédit jusqu'en 1979 (*La Bagarre, Galiani's "lost" parody* (Kaplan 1979)). Enfin, la polémique autour de l'ouvrage de Lemercier de la Rivière occulte la parution quasi simultanée de *Despotisme de la Chine* de Quesnay.

L'écriture même de *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* pose problème : quelle est la part de Lemercier de la Rivière et celle de Quesnay ? La littérature mentionne une écriture à deux mains ou

8. « Quelques personnes qui, se trouvant de loisir gouvernent l'état au coin de leur feu » (*L'Homme aux quarante écus* (Voltaire 1888-1895, XX, p. 218)).

9. La référence à « *l'ordre essentiel des sociétés »* et les multiples mentions de la « puissance législative et exécutrice » constituent clairement des coups portés à Lemercier de la Rivière (*Ibid.*).

10. Les *Dialogues* de Galiani polémiquent avec l'Ecole en général. L'auteur invoque « l'économie politique », « l'économie philosophique ou « la philosophie économique » ou encore « la nouvelle science économique » pour fustiger leurs « auteurs », « écrivains » (qu'il qualifie de « modernes » ou encore d'« instigateurs » de l'édit de 1764) et leurs « brochures », « écrits » et « théories ». Seuls quatre ouvrages particuliers sont mentionnés : ceux de Baudeau (*Résultats de la liberté et de l'immunité* et *Avis aux honnêtes gens*) et de Mirabeau (*L'Ami des hommes* et *Théorie de l'impôt*). Lemercier de la Rivière n'est ni cité ni évoqué par Galiani.

11. Les chapitres XXXVII à XLI et le chapitre additif sont explicitement adressés à Galiani.

encore une direction de Quesnay ou une écriture sous sa dictée (May 1935, p. 98-99 ; Bluche 1986, p. 279 ; Weulersse 1931, p. 20 ; Fessard 2012, p. 9 ou encore Faccarello et Steiner 2010, p. 29). On pourrait certainement supposer avec Mirabeau ou Pierre Samuel Du Pont de Nemours (Théré et Charles 2008, p. 24), que le texte de Lemercier de la Rivière est suivi voire remanié par Quesnay. Mais en l'absence du manuscrit de l'ouvrage et des éventuelles annotations du maître cela ne peut être affirmé. Pour le reste, les deux physiocrates ont écrit dans « l'entresol » du Docteur à Versailles et Lemercier de la Rivière a rédigé « sous les yeux de l'inventeur de la science » (Weulersse 1910a, I, p. 127), sans doute pour les dernières lectures car, même s'il a travaillé chez Quesnay pendant six semaines (Mirabeau, *Lettre à Longo du 27 mai 1788* (Weulersse 1910a, I, p. 127))[12], comment supposer que Lemercier de la Rivière ait pu écrire plus de cinq cents pages dans un délai si court. Par ailleurs, Quesnay travaille au même moment à l'écriture de *Despotisme de la Chine*. Enfin, Lemercier de la Rivière affirme que depuis les démêlés avec le secrétaire d'État Etienne François de Choiseul à la fin de sa seconde intendance en 1764[13], il s'est « tenu éloigné » du pouvoir pour répondre « au besoin que j'avois d'une pleine liberté pour [...] achever l'ouvrage que mes amis m'avoient déterminé à donner au public » (Lemercier de la Rivière 1767c, p. 4). Il est vrai qu'il publie un article en novembre 1765 (*Observations sur le mémoire intitulé Réflexions d'un citoyen* (Lemercier de la Rivière 1765)) mais lorsqu'il est à Pétersbourg[14], Lemercier de la Rivière affirme :

> on me dit que les gens qui lisent rapidement, ne le [*L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*] trouve pas à la portée de tout le monde. à cela je reponds que j'ai medité longtems en l'écrivant, et que je n'ai

12. Une autre mention tardive de Mirabeau abonde dans ce sens : « quoiqu'il [Lemercier de la Rivière] ait fait sous sa [Quesnay] direction et dans son entresol un grand ouvrage [*L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*] sur la totalité de la science appliquée à la politique » (Mirabeau, *Lettre à Butré du 12 décembre 1777* (Quesnay 2005, p. XVIII)).

13. Lemercier de la Rivière est intendant aux Iles-du-Vent entre 1759 et 1762 et à la Martinique entre 1763 et 1764 après la création d'intendances distinctes pour la Guadeloupe et la Martinique. L'interruption de ses fonctions (1762-1763) résulte de l'occupation anglaise de la Martinique durant la Guerre de Sept ans. Sur cette part de l'activité de l'économiste voir Herencia 2011 (Partie I, *passim*).

14. Il part pour répondre à l'invitation de Catherine II en juillet 1767 et rentre à Paris en juin 1768. Sur le détail et les enjeux de son séjour voir Herencia (2012).

pas pris la peine de l'ecrire pour ceux qui ne voudront pas prendre la peine de le lire. (Lemercier de la Rivière 1767b, p. 2)

C'est ainsi sans doute une large part de l'année 1766 qu'il a consacré à l'écriture de *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*.

Sur la question de l'antériorité du *Despotisme de la Chine* sur *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, la question des dates demande à être éclairée. L'imprimé donne raison au primat du texte de Quesnay sur l'ouvrage de Lemercier de la Rivière. Ce dernier paraît officiellement en juillet 1767[15], mais cette parution a été retardée par la censure avec un refus d'abord puis une autorisation à partir de la consultation de Diderot[16]. Lorsque l'ambassadeur Dimitri Alexeïevitch Galitzine recrute Lemercier de la Rivière pour conseiller Catherine II, il affirme, dans une lettre du 21 mai 1767, avoir « terminé la lecture de l'œuvre […] intitulée L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques » qu'il préfère à celle du « Président Montesquieu » et se propose d'en expédier plusieurs exemplaires au ministre Nikita Ivanovitch Panine dès le 21 juin[17]. L'ouvrage est donc imprimé à cette époque. Pour le texte de Quesnay les sources convergent et s'appuient sur les dates des numéros des *Ephémérides* confirmées par les autorisations à imprimer[18] (la revue ne connaît pas encore les retards importants des années suivantes), en l'occurrence, pour les numéros concernant *Despotisme de la Chine*, de mars à juin 1767. Si l'on suppose que la publication n'est engagée

15. Le *Mercure de France* et les *Ephémérides* chroniquent l'ouvrage dans leurs numéros de juillet, et le *Journal des Sçavans* annonce en octobre l'édition de Londres et présente en décembre celle de Paris. Le compte rendu le plus conséquent est publié par le Trévoux dès septembre 1767. Les *Ephémérides* (en page 159 du numéro de juillet) rappellent que l'ouvrage avait été clairement annoncé dès avril (en pages 191 et 192) : « nous aurons bientôt […] un autre grand Ouvrage, dont l'excellence qui nous [la rédaction du journal] est déjà connue, ne sera vraisemblablement problématique pour personne ».

16. L'autorisation d'imprimer est définitivement acquise le 4 juillet 1767, Archives nationales, Manuscrits français 22164, f° 101.

17. Le 21 juin, Galitzine signale que l'ouvrage est « sorti sous presse » mais qu'il ne sera rendu public que sous « 10 ou 12 jours »; il dispose cependant d'un exemplaire qu'il a déjà lu « trois fois avec toute l'attention imaginable » et « l'ouvrage du président de Montesquieu ne l'approche pas à beaucoup près ». Enfin le 5 juillet, Galitzine annonce à Panine que l'ouvrage « vient de paraître » (Galitzine 1767b, 1767a et 1767c).

18. Les approbations mentionnées sur les numéros originaux de mars, avril, mai, juin et juillet 1767 des *Ephémérides* sont respectivement les 20 mars, 20 avril, 20 mars (sic), 20 juin et 20 juillet 1767.

qu'en ayant en main l'ensemble du texte de Quesnay, celui-ci est donc prêt au plus tard en mars 1767. Reste que l'exposé de Quesnay en matière de principes politiques des physiocrates n'apparaît que dans le numéro de juin des *Ephémérides*, il s'agit du « Chapitre VIII. Comparaison des loix chinoises avec les principes actuels, constitutifs des gouvernements prospères ». Ce texte est en fait, à partir des recherches de Loïc Charles, Christine Théré et Jean-Claude Perrot, celui d'un « Préliminaire » et retrouve sa place en tête du *Despotisme de la Chine* dans leur édition de 2005. La permutation opérée dans les *Ephémérides* ne paraît pas du fait de l'éditeur car dans cette édition Quesnay fait précéder le texte d'une courte introduction pour annoncer « ce dernier chapitre » (Quesnay 2005, p. 1010). Ce fait ouvre deux hypothèses :

1) l'ensemble du manuscrit est prêt dès mars et Quesnay a changé d'avis entre la rédaction et la publication à propos de la place à donner au « Préliminaire / Chapitre VIII » (les remarques de Charles, Théré et Perrot sur la pagination du manuscrit et le caractère « générique » du texte ne permettent guère de retenir cette première explication ; Charles, Théré et Perrot, « Despotisme de la Chine, Présentation » (Quesnay 2005, p. 1008)) ;

2) lorsque la publication de *Despotisme de la Chine* commence (en mars) le « Préliminaire » n'est pas écrit ou est inachevé et Quesnay, pour ne pas rompre la suite éditoriale, décide artificiellement de le transformer en « Chapitre VIII ».

Cet examen conduit à remettre en cause les assurances courantes sur l'antériorité du texte de Quesnay sur celui de Lemercier de la Rivière[19]. Il reste, et la littérature contemporaine en témoigne, qu'il existe une articulation intellectuelle des deux ouvrages : pour Du Pont de Nemours *Despotisme de Chine* est l'analyse « faite d'avance » de *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques ;* pour Mably le texte de Quesnay en « prépare » au contraire la lecture ; pour Grimm, qui ignore *Despotisme de la Chine*, le livre de Lemercier de la Rivière est « le premier ouvrage politique des Physiocrates » annoncé par l'*Exposition de la loi naturelle* de Nicolas Baudeau (*Lettre du 15 octobre*

19. Ces faits ne permettent cependant pas d'étayer l'intuition de May qui suppose que le texte de Quesnay était d'emblée destiné à paraître après celui de Lemercier de la Rivière (May 1975, p. 74).

1767 (Grimm VII, p. 450) ; (Schelle 1907, p. 348-349)). Ces divers commentaires sont fréquemment repris par la suite (Oncken, « Note » (Quesnay 1888, p. 563) ; (Schelle 1888, p. 88)), faisant dans tous les cas de *Despotisme de la Chine* un texte satellite de *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.*

En 1767, la volonté des Physiocrates de publier un traité politique est déjà ancienne. A la fin des années cinquante, Mirabeau et Quesnay préparent un *Traité de la Monarchie* qu'ils renonceront à publier. L'époque est difficile : en 1757, Robert François Damiens tente d'assassiner le Roi ; en 1759, le Conseil du roi puis le pape Clément XIII condamnent *L'Encyclopédie.* Une décennie plus tard le contexte est bien différent : la Guerre de Sept ans a fragilisé financièrement et politiquement l'État, Choiseul soutient les encyclopédistes et chasse les jésuites. Charles et Steiner ont montré que le « despotisme légal » de Quesnay constitue le cœur de la pensée politique des physiocrates et de leur volonté réformatrice (Charles et Steiner 1999, p. 100). Cependant, le concept de despotisme légal est au centre du système politique des physiocrates tel que le présentent les travaux de Lemercier de la Rivière dans *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.* La littérature en attribue la paternité au maître Quesnay dans *Despotisme de la Chine* publié la même année[20]. Cependant Quesnay n'utilise jamais l'expression et ne mentionne qu'une seule fois les « despotes légitimes ».

Les deux auteurs ont travaillé en proximité, chacun à leur ouvrage en échangeant sans doute fréquemment sur leurs avancées, leurs difficultés, leurs découvertes. Les deux ont cependant proposé un traitement différent du concept de *despotisme légal :* Quesnay a recherché un ancrage historique, une expérience *in situ* (en Chine), tout en en formulant les bases conceptuelles, tandis que Lemercier de la Rivière en a construit l'argumentaire logique théorique qu'il espérait indiscutable. Le concept pose problème aux opposants des physiocrates, mais également à certains de leurs membres. Dans le résumé que Du Pont de Nemours propose de *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, le despotisme légal n'est pas mentionné

20. Einaudi avance par exemple la thèse du primat de Quesnay sur le despotisme légal (Einaudi 1938, p. 30).

même si le concept apparaît une fois[21]. Cet aspect est également d'emblée marginalisé avec l'édition de *Despotisme de la Chine* qui propose le discours sur la pensée politique de Quesnay en position de Chapitre dernier. Enfin, en faisant appel, indirectement, à un despotisme *légitime* et non *légal* Quesnay alimente les réticences des contemporains à l'égard du *despotisme légal* de Lemercier de la Rivière. Les deux physiocrates mobilisent en première analyse un même concept à partir de terminologies différentes, cependant cet écart méthodologique laisse apparaître une divergence sémantique entre Quesnay et Lemercier de la Rivière impliquant une intégration différente du politique dans la physiocratie.

QUESNAY. UN POUVOIR ABSOLU, INCONTESTABLE PEUT-IL ÊTRE LÉGITIME ?

Dans les années cinquante, Quesnay dissocie les formes de gouvernement en fonction des types d'États, ce qui l'amènera à rechercher la structure gouvernementale la plus conformes aux principes qu'il formule, celle qui permet de dégager le meilleur fonctionnement d'un « royaume agricole » (Mirabeau et Quesnay 1757-1759, p. 178), ce que nous nommons l'« optimum gouvernemental » des physiocrates. Dès cette époque, il affirme le principe de ce qui va devenir le despotisme *légitime :* « il ne suffit pas de proposer des règles aux monarques, il faut rendre ces règles obligatoires par une sanction », bref recourir aux moyens, propose Quesnay, de la « tyrannie » et du « despotisme » (Mirabeau et Quesnay, 1757-1759, p. 24). L'évidence (l'article éponyme de Quesnay est pourtant de 1756) n'est pas clairement ici posée comme alternative à l'obligation de sanction; cela atteste du nécessaire distinguo à opérer entre le moral (l'évidence) et le juridico-politique (la sanction). Mirabeau et Quesnay font alors subsister « l'autorité constitutive du gouvernement » dans « l'autorité même des lois » (*ibid.*, p. 40) (ce qui les rapproche, nous le verrons, du despotisme *légal*, sans utiliser la

21. Le souverain « n'en serait pas moins *despote*, autant qu'il soit donné à l'homme de l'être, le Souverain co-propriétaire du *produit net* d'un empire éclairé par la lumière, et gouverné selon les lois de l'ordre naturel » affirme-t-il dans sa conclusion (Du Pont de Nemours 1768, p. 36).

terminologie de Lemercier de la Rivière) et plus loin Quesnay indique que « l'autorité souveraine peut, à la vérité, dégrader et appauvrir l'état, mais elle travaille contre elle-même » (Mirabeau et Quesnay 1757-1759, p. 162), c'est évoquer *l'intérêt commun* sur lequel Lemercier de la Rivière reviendra tant. Plus tard, en 1765, Quesnay formule les maximes « première » (« que l'autorité souveraine soit unique, et supérieure à tous les individus […]. Le système des contreforces est une opinion funeste, qui ne laisse apercevoir que la discorde ») et « seconde » (« *que la nation soit instruite des lois générales de l'ordre naturel qui constituent le gouvernement évidemment le plus parfait* […]. Afin que l'autorité souveraine, toujours éclairée par l'évidence, institue les meilleures lois et les fasse observer exactement pour la sûreté de tous, et pour parvenir à la plus grande prospérité possible de la société » (Quesnay, 2005, p. 566-567)). A ce stade de la réflexion, Quesnay est sur le niveau de l'exercice du pouvoir : comment s'assurer d'un pouvoir sans partage, absolu, de nature à respecter et à faire respecter les lois naturelles ?

Globalement, l'œuvre de Quesnay ne laisse apparaître que peu de mentions directes au despotisme. Outre une seule référence générale au despotisme oriental dans les diverses versions du *Tableau économique* (Quesnay 2005, p. 587), les emplois de *despotisme(s)*, *despote(s)* et *despotique(s)* sont concentrés dans trois de ses textes et le tableau ci-dessous indique leurs occurrences respectives :

	Despotisme(s)	Despote(s)	Despotique(s)	Totaux (despot-)	%
Hommes	7 + 1[22]	1	0	9	10
Traité de la monarchie	40	4	2	46	53
Despotisme de la Chine	15 + 5[23]	11	1	32	37
	87	100			

Relevons d'emblée que deux ouvrages concentrent 90 % des occurrences de la racine *despot-* dont le principal (avec 53 %) n'a pas été publié à l'époque. Dans l'article « Hommes » (Quesnay 2005, p. 285-287, 303), Quesnay associe le despotisme et ses despotes à « l'empire romain, l'empire ottoman et les États Barbaresques » pour

22. Une apparition appartient à une citation de l'*Histoire du Bas-Empire* (Le Beau et Ameilhon 1757-1817).

23. Cinq occurrences figurent dans des citations de *L'Esprit des lois*.

décrire un « despotisme militaire » dans lequel quelques corps de l'État sont devenus plus puissants que le souverain. Il s'agit du despotisme oriental. Par contre, il nie la possibilité même que puisse exister un « despotisme monarchique » : « un homme seul ne peut gouverner arbitrairement des millions d'hommes » et la « puissance souveraine monarchique » n'existe que par l'autorité des lois et l'équilibre des corps de l'État[24]. Cette approche est donc, sur ce point, en opposition forte avec le modèle du despotisme proposé par Montesquieu, dans lequel le souverain est un individu gouvernant seul et sans règles[25] et dans lequel encore ce sont les pouvoirs qui doivent s'équilibrer et non les corps politiques.

En fait, Quesnay isole deux despotismes, l'un bon et l'autre mauvais (le texte du *Despotisme de la Chine* s'ouvre sur cette distinction). Le premier est *légitime* et peut être assimilé à la monarchie : le pouvoir est concentré dans les mains d'un unique souverain éclairé sur l'ordre naturel par un conseil de savants. C'est dans ce cadre que Quesnay mentionne les « despotes légitimes » et qu'il insiste ainsi sur la figure du titulaire du pouvoir absolu attribué par la loi. Le second type de despotisme est *illégitime*, c'est le despotisme arbitraire et liberticide (Mirabeau et Quesnay 1757-1759, p. 314-315). Quesnay associe ce despotisme à l'usurpation et à toute « ligue » entre un souverain et une ou plusieurs fractions du corps politique. Il envisage ainsi un despotisme ecclésiastique, militaire, monarchique ou encore féodal et affirme que l'autorité souveraine ne doit pas être abandonnée à un souverain arbitraire qui ne serait qu'un despote déprédateur (Quesnay, *Despotisme de la Chine* (Quesnay 2005, p. 1011). Le despotisme est alors « une suite du gouvernement monarchique tyrannique » : Quesnay se rapproche cette fois de Montesquieu en concevant cette forme politique comme une dégénérescence d'un système gouvernemental, même s'il précise que ce scénario est rare (*ibidem*, p. 1077).

En 1767, l'évidence fonde clairement l'argumentation de Quesnay : l'évidence des lois physiques « subjugue impérieusement

24. Cet exposé est repris dans le *Traité de la monarchie* (Mirabeau et Quesnay 1757-1759, p. 111).

25. Sur d'autres aspects, comme la liaison entre taille du territoire et forme de gouvernement, Quesnay reste à cette époque, au contraire, fort proche de Montesquieu (*ibid.*, p. 313).

toute intelligence et toute raison humaine, avec une précision qui se démontre géométriquement et arithmétiquement » et ces lois sont « le bouclier de la nation » (*ibid.*, p. 1019). Le concept de *despotisme légal* n'est pas nommé mais il est défini et son porteur est missionné : gardien des lois et de la sûreté pour la plus grande prospérité générale. Par « despotisme », dit Quesnay (*ibid.*, p. 1083, 1104), il faut entendre « le pouvoir absolu de faire observer exactement les lois et les maximes fondamentales du gouvernement ». Il aborde la terminologie d'emblée par le concept qu'il souhaite imposer : « despotisme » renvoie à « souverain », « autorité suprême » et « lois », ce n'est *qu'ensuite* qu'il élimine les spectres des « souverains qui ont usurpé un pouvoir arbitraire » et affirme qu'« avec les loix le despotisme est terrible, avec le despotisme, les loix sont nulles »[26]. Dans le *Traité de la monarchie* Quesnay indiquait déjà les lignes directrices du concept en en appelant à un Gouvernement *légitime :* « la conduite du monarque est dirigée par la loi naturelle et par les lois positives » (Mirabeau et Quesnay, 1757-1759, p. 40, 174, 182). Le *despotisme* de Quesnay est reconnu par la loi, fondé sur la raison et cela circonscrit la marge de manœuvre gouvernementale. Les lois naturelles, divines, doivent être au-dessus de l'autorité humaine dévolue au chef de la nation (*ibidem*, p. 1014). La légitimité du pouvoir du despote physiocratique ne tient pas à sa propre personne mais à sa mission de gardien d'un ordre naturel qui s'impose à lui. C'est cette idée qu'avance Mirabeau en 1760 : « le Prince est le chef de l'État ; mais il n'est point l'État », il participe aux propriétés « mais n'est pas l'unique propriétaire » (Mirabeau 1760, p. 130). Le despote de Quesnay est donc sous contrôle de la loi naturelle et de la raison. Ainsi la problématique de Quesnay est celle de la mise en place d'un pouvoir politique incontestable, un despotisme, lié à l'origine du *despotès*, au service de l'ordre naturel : « *Despotisme*, parce que le souverain […] réunit en lui seul toute l'autorité suprême. *Despote* signifie Maître ou Seigneur. Ce titre peut donc s'étendre aux souverains qui exercent un pouvoir absolu, réglé par les lois, et aux souverains qui ont usurpé un pouvoir arbitraire »[27]. La démonstration de *Despotisme de la Chine*

26. Dans ce dernier fragment Quesnay raille tout particulièrement les « idées contradictoires de Montesquieu ». (Quesnay 2005, p. 1104).

27. Il est important de noter que ce sont les premières lignes du texte (*ibidem*, p. 1009).

conduit ainsi à faire admettre les vertus d'un despotisme éclairé par une science de l'agriculture, dont la Chine présente un modèle admirable. Quesnay reconnaît qu'à certaines époques la Chine a connu un despotisme arbitraire militaire mais affirme que le despotisme de la Chine contemporaine s'entend comme « le pouvoir absolu de faire observer exactement les lois et les maximes fondamentales du gouvernement » ou encore comme pouvoir absolu du souverain (*Despotisme de la Chine* (Quesnay 2005 p. 1042, 1091, 1099)). Dans le cas de la Chine Quesnay assimile « despotisme » et « pouvoir absolu du souverain »; ce despotisme n'est donc pas lié à la « cruauté » du pouvoir, il n'est ni arbitraire ni déprédateur (ibidem, p. 1099, 1101). Quesnay en conclut que « le despote sévère armé des loix, les fera observer rigoureusement, et le bon ordre régnera dans ses États » (ibidem, p. 1104). Ce despote est préalablement « armé » de la connaissance et, pour s'en assurer Quesnay suggère d'assister le roi d'un cénacle de conseillers : la « solidité d'une monarchie doit consister dans l'équilibre des pouvoirs réels des corps de la nation » et il faut des « Assemblées ou un conseil aulique permanent et nombreux des prudes de toutes classes », à défaut « la monarchie ne peut être qu'une folle le glaive à la main » (Weulersse 1910b, p. 27). Quesnay, s'appuie sur l'exemple chinois avec un empereur assisté de « deux conseils établis par les lois ; l'un composé des Princes du sang et l'autre des ministres d'État (*Despotisme de la Chine* (Quesnay 2005, p. 1092)). Lorsqu'il annote le *Traité de la monarchie*, Quesnay, placé en théoricien, intègre à ses principes une pratique de l'époque et la justifie, plus tard, par un exemple historique. Ainsi, les physiocrates sont conscients que l'homme, y compris le monarque, reste sujet à l'erreur et que des organes périphériques sont nécessaires pour remédier aux possibles erreurs humaines. La recommandation est cependant moins novatrice qu'il y paraît car, pour une part importante, la confiance accordée à l'exercice de la royauté française depuis le XIIIe siècle est assise sur la possibilité donnée au roi de prendre conseil. Ce dernier rôle est dévolu, bien sûr, aux États généraux mais surtout aux Conseils du roi[28]. Ce n'est donc pas

28. « La machine gouvernementale était montée de telle sorte qu'il était impossible au Roi d'être paresseux, quels que fussent ses désirs d'évasion. A jours fixes, il devait tenir ses Conseils » (Conseil d'En-haut, Conseil des Dépêches, Conseil royal des Finances en

l'existence de conseils qui fait débat mais leurs légitimités, rôles et prérogatives. Quesnay évoque ainsi la possibilité d'instituer des Conseils qui sont globalement fidèles au fonctionnement courant de la monarchie française : la souveraineté du roi ne peut s'exercer sans qu'il prenne conseil. Quesnay ne dit cependant rien sur le fonctionnement interne du « conseil aulique » et peu sur les remèdes à ses éventuelles erreurs car « les lois humaines sont quelquefois surprises par des motifs dont la raison éclairée ne reconnaît pas toujours la justice ; ce qui oblige ensuite la sagesse des législateurs d'abroger des lois qu'ils ont faites eux-mêmes » (*Le Droit naturel* (Quesnay 2005, p. 111)). Lemercier de la Rivière ne développera la question des conseils que tardivement dans *L'Heureuse nation* (1792), mais en 1767, il ne retient que l'idée de conseillers du monarque ne peuvant disposer que d'une voix consultative. En effet, dans le cas d'une voix délibérative, l'autorité du monarque ne serait plus unique (Lemercier de la Rivière 1767a, p. 86). Il examine donc la question des conseillers mais maintient sa préférence pour un décideur unique. Il rappelle que de longue date (au moins depuis Charles VIII en 1497) le roi s'est adjoint des conseils particuliers (Conseil étroit et Conseil privé) pour pallier le manque de mobilité du Parlement et l'accompagner dans ses déplacements (*Les Vœux d'un françois* (Lemercier de la Rivière 2011, p. 122)). La solution qu'il préconise pour s'assurer de la bonne *connaissance* du monarque et de son respect est ailleurs nous le verrons et, si Quesnay invoque un despotisme *légitime* et non *légal*, c'est que son argumentation est quelque peu différente. Reste que son traitement de la question est éclaté sur plusieurs textes et que son discours principal est noyé, en quelques sortes, dans une description politico-historique de la Chine qu'il reprend largement de la littérature du temps sur le sujet[29]. Cela crée la divergence la plus apparente avec l'analyse de Lemercier de la Rivière qui, au contraire,

séances ordinaires ou extraordinaires) et travailler avec de multiples conseillers (Chanceliers, Ministres d'État, Secrétaires d'État, Conseillers d'État, Maîtres des requêtes, Contrôleurs généraux des finances, Intendants des finances, du commerce ou des provinces) (Antoine 1989, p. 444, 452).

29. Jacques Philibert Rousselot de Surgy, Jean Baptiste Du Halde, François Joachim Du Port du Tertre, Jean François Fouquet, Joseph de Guignes, Charles Le Beau ou encore Antoine François Prevost.

est concentrée dans un seul ouvrage pour l'essentiel dédié à cette question.

LEMERCIER DE LA RIVIÈRE. LE DESPOTISME LÉGAL : L'EMPIRE DE LA LOI.

Nous avons rappelé que Lemercier de la Rivière est perçu comme « le plus politique » des physiocrates. Deux aspects principaux, pour cette époque, en témoignent : la structure même de son *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* et ses développements pour imposer le despotisme légal.

L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, œuvre écrite après les missions antillaises, est un effort d'élaboration conceptuelle dont la force s'appuie sur l'expérience de l'intendance. A partir du maniement des instruments gouvernementaux aux Isles-du-Vent et des options politiques de Quesnay, Lemercier de la Rivière produit l'architecture politique nécessaire à une gouvernementalité physiocratique. *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques :* l'adjectif « essentiel » est porteur d'un double sens, d'une part, la « nature intime » de l'ordre[30], indiquant la portée philosophique de la physiocratie et, d'autre part, son caractère indispensable, sa nécessité qui renvoie à l'ambition normative de l'Ecole qui implique que la physiocratie traitant de ce qui doit être, ne peut être réfutable. Toute la première partie de l'ouvrage est consacrée à la « Théorie de l'Ordre » (chapitres I à IX), la deuxième (regroupant en fait les seconde « La Théorie de l'Ordre mise en pratique » et troisième « Suite du Développement de la seconde partie ») est dédiée à « l'exposition de l'ordre mis en pratique » (chapitre X à XLIII). L'ultime chapitre (XLIV) est présenté comme « récapitulation et conclusion » de l'ouvrage. Ce dernier chapitre donne la clé de la véritable structuration de l'ouvrage : il synthétise effectivement la *théorie de l'ordre* telle qu'elle est exposée, des chapitres I à XXVI (et non IX) ; les autres chapitres (XXVII à XLIII) en sont exclus. Ces derniers chapitres concernent : *le revenu public et l'impôt* (XXVII à XXXIV), *des rapports des nations entre elles et du commerce* (XXXV à XLII) et *de l'improductivité de*

30. Une « ontologie sociale » (Perrot 1992, p. 369).

l'industrie (XLIII). *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* est donc bien en deux parties mais qui ne sont pas celles annoncées : partie I « Théorie politique de l'ordre » (26 chapitres et 203 pages sur 434) et partie II « Théorie économique de l'ordre » (17 chapitres et 231 pages sur 434). Avec respectivement 47 % et 53 % des pages les deux parties ainsi identifiées sont équilibrées. La première partie, *politique*, permet au juriste confirmé qu'est Lemercier de la Rivière de mettre en œuvre son expertise : il y expose l'ordre naturel avec ses conséquences pour le droit positif et ses implications constitutionnelles[31]. La deuxième partie, *économique*, n'est de fait que seconde : l'ordre économique physiocratique doit d'abord être structuré par les institutions politiques constitutives d'un régime politique spécifique (le despotisme légal)[32].

Le despote *légal* que tente d'imposer Lemercier de la Rivière est le parfait opposé du despote arbitraire. L'ancien parlementaire et administrateur colonial a le sens (comme Quesnay) du terme précis et celui-ci s'impose pour marquer la nécessaire soumission à l'ordre naturel. Le choix terminologique n'est pas une maladresse : il découle d'une nécessité (une évidence) conceptuelle et sert les intérêts des physiocrates qui cherchent à éveiller l'opinion publique. Lemercier de la Rivière s'appuie sur l'exemple de la géométrie euclidienne : « Euclide est un véritable despote ; et les vérités géométriques qu'il nous a transmises, sont des loix véritablement despotiques : leur despotisme légal et le despotisme personnel de ce législateur n'en sont qu'un, celui de la force irrésistible de l'évidence : par ce moyen, depuis des siècles le despote Euclide regne sans contradiction sur tous les peuples éclairés ; et il ne cessera d'exercer sur eux le même despotisme, tant qu'il n'aura point de contradictions à éprouver de la part de l'ignorance » (Lemercier de la Rivière 1767a, p. 185 et 186)[33]. Avec la parabole euclidienne Lemercier de la Rivière exprime une idée déjà formulée par Grotius : « Dieu ne

31. Sur le jusnaturalisme des physiocrates et les développements particuliers qu'en a produit Lemercier de la Rivière voir Herencia (2011, partie III, chapitre I).

32. Pour Einaudi, le despotisme légal constitue le « pivot » autour duquel l'ensemble de la doctrine politique physiocratique gravite (Einaudi 1938, p. 4).

33. Sans présager évidemment des travaux Johann Carl Friedrich Gauss (1777-1855) sur la possibilité de géométries non euclidiennes.

pourrait pas faire que deux et deux ne soient point quatre » (Grotius 1625, p. 81)[34].

Le *despotisme légal* tient formellement de l'oxymore et l'expression va heurter les contemporains, même si certains ne perçoivent que le substantif (La Harpe 1825, p. 253)[35]. Les observateurs les plus avisés dénoncent le caractère systématique et l'irréalisme de l'assujettissement du monarque (*Lettre à Mirabeau du 19 juin 1767* (Rousseau 1826, p. 165), *Lettre à Mirabeau du 26 juillet 1767* (*ibidem*, p. 171-175) ; *Lettre du 15 octobre 1767* (Grimm 1882, VII, p. 435) ; (Tocqueville 1856, p. 259)). Le sympathisant Turgot en refuse l'idée (Weulersse 1959, p. 217). Aujourd'hui encore le despotisme légal suscite les plus vives critiques[36] : le despote légal, dit Alfred Steinhauer, c'est le « Léviathan » physiocratique, « l'État autoritaire du droit naturel », une « dictature de la raison individualiste (égalitaire en droit) » (Steinhauer 1997, p. 374 et 389). Lester Gilbert Crocker parle encore du « proto-totalitarisme » physiocratique (Crocker 1963, p. 448). A l'inverse, François Bluche reconnaît aux physiocrates le mérite de s'être penchés sur le terme même de *despotisme* (Bluche 1968, p. 340, p. 343, p. 345) et surtout Joseph Alois Schumpeter, bien isolé, comprend que le « despotisme légal », n'a « en fait, rien à voir avec le despotisme » (Schumpeter 1954, p. 317). Ce qui frappe d'emblée est la richesse des termes et expressions que Lemercier de la Rivière forge à partir de la racine « despot- », relativement aux occurrences relevées précédemment pour l'œuvre de Quesnay :

34. Comme l'observe Arendt, au-delà de la portée théologique du propos, Grotius exprime que si le pouvoir de Dieu est limité, celui du Prince l'est à plus forte raison (Arendt 1963, p. 284-285).

35. Un siècle plus tard, Lavergne ne s'arrête encore qu'au premier terme (Lavergne 1870, p. 185).

36. Larrère fait des physiocrates des « partisans du "despotisme" qui, fût-il légal est d'abord despotique » (Larrère 1999, p. 7).

Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques[37]			
Despotisme	Despotisme	37	210[38]
	Despotisme légal + naturel	25 + 3	
	Despotisme personnel	12	
	Despotisme arbitraire + factice	26 + 2	
Despote(s)	Despote(s)	48	
	Despote(s) arbitraire(s)	15	
	Despote légal	3	
Despotique(s)		29	
Despotiquement		12	

L'évidence, comme pour Quesnay, est le point de départ de l'argumentation de Lemercier de la Rivière. Elle s'impose, elle est donc *despotique :*

> c'est pour cette raison que cet ordre essentiel n'admet qu'une seule autorité, et par conséquent un seul chef : l'évidence ne pouvant jamais être en contradiction avec elle-même, son autorité est *nécessairement* despotique, parce qu'elle est nécessairement *une*; et le chef qui commande au nom de cette évidence, est *nécessairement* despote, parce qu'il se rend personnelle cette autorité despotique. (Lemercier de la Rivière 1767a, p. 167)

Dans ce sens le *despotisme personnel* n'est concevable que si la loi attache le despotisme à une personne particulière : l'autorité tutélaire. Ce qui conduit Lemercier de la Rivière à récuser l'idée d'un partage du pouvoir. Le despotisme légal n'est pas une conception plaquée sur une certaine vision du politique, il est la résultante de l'évidence qui révèle l'ordre naturel : il est, *a priori*, la seule structure politique compatible avec la construction physiocratique. Cependant, en 1772, Lemercier de la Rivière est capable d'adapter son système à la monarchie élective polonaise (Lemercier de la Rivière 1772, p. 56-57), car ce n'est pas le monarque en lui-même qui importe : le despote légal « peut tout, excepté ce qu'il lui est impossible de vouloir » (Lemercier de la Rivière 1767a, p. 148), ce que la nature lui interdit et porte à sa connaissance par l'évidence. Pour contester le despotisme légal, c'est par l'hypothèse de *l'évidence*

37. Occurrences pour « despot- » dans l'ouvrage (hors table des matières et sommaires des chapitres).

38. Deux occurrences doubles recensées pour « despotisme légal et personnel ».

qu'il faut ainsi commencer : c'est ce que fera Rousseau[39]. La loi doit être despotique. Qu'affirment d'autre, bien plus tard, les constituants : « il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le Roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance »[40] ? Le recours de Lemercier de la Rivière à la terminologie *despotisme légal* est mûrement réfléchi car il consacre de nombreuses pages (les chapitres XXI à XXIII de *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*) à rejeter le *despotisme arbitraire* avant d'imposer son *despotisme légal* dont il sait que l'expression même va poser problème. Le juriste qu'il est a besoin d'argumenter avant d'amener sa thèse. Le principe qu'Ulpien énonce dans le *Digeste de Justinien* ne peut lui échapper, « quod principi placuit legis habet vigorem »[41], car il est symptomatique de l'absolutisme monarchique et de l'arbitraire qui fait horreur à l'époque : le roi est sans lien avec les lois des hommes. Pour l'essentiel Lemercier de la Rivière reprend l'argumentation de Montesquieu[42] à l'encontre du despotisme et de sa confusion des pouvoirs dans *L'Esprit des lois* ou bien dans les *Lettres persanes* (« Malheureux le roi qui n'a qu'une tête » (Montesquieu 1721, CIII)). Globalement, Montesquieu dénonce l'accaparement du pouvoir aux fins personnelles du despote gouvernant par la peur et la corruption. L'autorité tutélaire du monarque légal est absolue mais bornée par les droits des sujets, c'est en cela qu'elle n'est pas arbitraire. Elle est instituée par les lois (*Les Vœux d'un françois* (Lemercier de la Rivière 2011, p. 93)) et cela éloigne définitivement le despote légal du despote de Montesquieu[43]. Avec le despotisme légal, c'est la loi qui s'impose et doit s'imposer et par ce concept il faut entendre simplement l'empire des lois (naturelles) sur la société humaine : c'est la véritable étymologie de la physio-cratie, la puissance de la

39. *Lettre à Mirabeau du 26 juillet 1767* (Rousseau 1826, p. 171-172, p. 175). Rousseau affirme notamment : « rien ne m'a paru moins évident que le chapitre qui traite de toutes ces évidences » (*ibidem*, p. 171).

40. Constitution de 1791, Chapitre II, Section I, Article 3.

41. « Ce qui plait au prince a force de loi », *Digesta Iustiniani Augusti, Corpus juris civilis,* 1.4. 1.

42. Lorsque Quesnay (dans ses notes sur le *Traité de la monarchie*) rejette le despotisme c'est également sur ce terrain qu'il se place (Charles et Steiner 1999, p. 104-105).

43. Ce n'est pas, pour reprendre une heureuse formule, « la parole du despote légal qui fait la loi, mais c'est la loi qui despotiquement forme la parole du Prince » (Steiner 1984, p. 307).

nature. Tout, y compris le monarque est assujetti à la loi et ainsi le *despotisme légal* n'est que l'expression de la volonté de fonder un état de droit. Ainsi le despotisme légal ne peut désigner « l'autorité d'un prince souverain qui respecte les lois de l'ordre naturel » (Mergey 2007, p. 74) mais plutôt l'autorité des lois y compris sur le monarque. Cela est encore attesté par les propositions de Lemercier de la Rivière à la fin des années quatre-vingts pour la mise en place d'un contrôle constitutionnel. Ce contrôle constitue la principale spécificité de l'apport de Lemercier de la Rivière : le monarque reste un *expert* de la connaissance de l'ordre naturel éventuellement conseillé (par des conseils ou des assemblées) mais surtout surveillé et contenu dans ses prérogatives par un contrôle constitutionnel[44].

Dans l'expression *despotisme légal*, c'est donc plutôt l'épithète qui doit retenir l'attention : c'est la loi (naturelle) qui s'impose (et doit s'imposer) par l'action de l'autorité souveraine ; il est

> impossible que le despotisme des loix ne soit pas personnel à la puissance qui commande et agit d'après l'évidence dont les loix ne sont que l'expression; impossible même d'imaginer un autre despotisme légal que celui qui, par un effet de la force irrésistible de l'évidence, est acquis aux volontés du Souverain avant d'être acquis aux loix positives, c'est-à-dire, avant que ces mêmes volontés soient revêtues de la forme qui leur donne le caractere et le nom de loix.

Ainsi le *despotisme légal* implique un *despotisme personnel* et nous l'avons vu ce « seul mot […] inspiroit une certaine horreur », ici injustifiée puisque ce *despotisme personnel* est *légal;* par conséquent « dans le despotisme légal l'évidence, qui commande avant que le Souverain ordonne, fait que les volontés du Monarque deviennent les volontés constantes et uniformes de toute la nation » (Lemercier de la Rivière 1767a, p. 182, p. 184-185). Cet état de droit repose sur la convergence des intérêts particuliers. D'emblée, parce qu'il est justifié par l'évidence, le despotisme légal se présente comme un despotisme métaphysique (Jaÿ 1905, p. 39-40), mais son fondement est le droit et de ce point de vue domine sa dimension politico-institutionnelle. Enfin, par réaction aux critiques, souvent superficielles nous l'avons noté, les membres de l'Ecole vont

44. Pour le développement de ce point voir Herencia 2011 (Partie III, *passim*).

rapidement mobiliser d'autres véhicules pour exprimer le concept : « autorité tutélaire unique » ou encore « monarchie économique »[45].

UN DESPOTISME PHYSIOCRATIQUE COMME ALTERNATIVE AU DESPOTISME ÉCLAIRÉ.

Dans *Despotisme de la Chine*, Quesnay présente et développe le concept mais n'utilise jamais l'expression et s'appuie sur *despotes légitimes* une seule fois au commencement de son texte. Si l'on s'en tient à la stricte définition, le despotisme de Quesnay est admis par la loi, il est conforme à l'équité, à la justice, à la raison, tandis que le despotisme de Lemercier de la Rivière est établi par la loi. Dans le premier cas, il est fait appel aux critères permettant d'admettre le despotisme, dans le second, celui-ci est simplement reconnu par la loi sans préjuger des critères autorisant cette reconnaissance et *in fine* il est la loi même. Finalement, le despotisme *légal* de Lemercier de la Rivière est lié à la question du fondement juridique, tandis que le despotisme *légitime* de Quesnay renvoie à la conformité à la justice comme norme de la loi, il est donc médiatement *légal*.

Nous avons indiqué, dans la première section que Lemercier de la Rivière, en matière de droit positif, distingue la *raison* et la *lettre* de la loi. Il différencie ainsi *l'esprit* de la loi de sa *portée*. Lorsqu'il s'attache à démontrer qu'avec le *despotisme légal*, le despotisme est la loi même, il cherche à en établir *la raison*, *l'esprit* et travaille sur le même plan que Montesquieu : il est en capacité de se mesurer au Président. Dans le modèle que Lemercier de la Rivière propose, la loi même est la conseillère du prince ; bien plus, ce dernier est l'obligé universel de la loi naturelle. C'est là *l'esprit* des lois que l'Economiste propose comme alternative à la conception de Montesquieu et, pour ce qui concerne la *lettre* de la loi, il va développer, dans ses écrits ultérieurs, la mise en place d'un contrôle constitutionnel. Le *despotisme légal* est alors un concept théorique riche dont l'idée générale est d'extraire tout arbitraire du politique en assujettissant ce dernier à la loi. Par contre, lorsque Quesnay cherche à établir la conformité du

45. Certains sont déjà utilisés : « autorité tutélaire » apparait dès 1764 dans le Chapitre IX de la *Philosophie rurale* que publie Mirabeau.

despotisme (*légitime*) qu'il appelle de ses vœux pour établir le gouvernement le plus adapté et le plus avantageux au « royaume agricole » de France, il débat de la *lettre* de la loi. Quesnay est-il simplement prudent, au regard de ses fonctions officielles, lorsqu'il renonce à utiliser la terminologie de Lemercier de la Rivière pour un concept dont il a lui même forgé les prémisses ou bien tient-il à marquer sa différence intellectuelle ? Si ces analyses témoignent de la complémentarité des travaux, il est difficile, à défaut d'informations plus précises permettant de reconstituer l'histoire de ces travaux et de leur conduite de conclure en termes de véritable divergence ou de stratégie concertée. Mais cette dernière posture aurait sans doute incité les deux Economistes à recourir à une terminologie commune.

Pour reprendre les termes de Charles et Steiner, depuis les travaux de Louis Dumont et de Pierre Rosanvallon, la théorie du *despotisme légal* est lue comme « théorie du refoulement du politique » par absorption complète de ce domaine dans l'économique de Quesnay (Charles et Steiner 1999, p. 83). C'est la portée que l'on peut effectivement attribuer au despotisme *légitime* de Quesnay : le despotisme est admissible lorsqu'il est conforme aux intérêts économiques du gouvernement d'un royaume agricole. Par contre, le *despotisme légal* de Lemercier de la Rivière, en formulant la nécessité de fonder un état de droit construit une théorie du primat du politique : sans une structuration physiocratique du politique (le despotisme légal) les objectifs économiques (l'abondance matérielle) resteront hors de portée. Par ailleurs, les études de Keith Baker (Baker 1990) montrent l'influence importante de la physiocratie sur la pensée politique révolutionnaire. Sur ce dernier point, il est possible de retenir la thèse de Thierry Demals : la physiocratie n'a pas directement influencé la Révolution française (Du Pont de Nemours avoue lui même n'avoir été que rarement écouté par l'Assemblée) mais une rencontre a eu lieu entre les propositions physiocratiques et révolutionnaires parce qu'elles étaient libérales (Demals 2004, p. 307). L'article de Charles et Steiner propose de clarifier ce paradoxe en montrant que les travaux de Quesnay sur le despotisme légal sont un positionnement à l'égard de Montesquieu et de Rousseau, que ces textes de Quesnay préparent ceux des disciples d'après 1767 et que les travaux de l'Ecole dans leur ensemble ont influencé la pensée politique pré-révolutionnaire et révolutionnaire (Charles et Steiner 1999, p. 84).

En dépit des écarts analytiques que nous avons présentés, despotisme légitime et despotisme légal restent proches et porteurs, à des niveaux différents, des principes d'une Ecole physiocratique œuvrant à imposer un cadre intellectuel au projet économique qu'elle développe. Ce despotisme se révèle être une solide alternative à la figure, plus informelle et imparfaitement définie à cette époque, du despotisme éclairé appelée par Diderot ou Voltaire. Les travaux de ces derniers restent fragmentaires et ne permettent pas d'isoler cet idéaltype. Ce qui dissocie d'abord le despote légal du despote éclairé est le caractère systématique, coordonné, scientifique de son action, tandis que le second est empiriste, recourant à des moyens d'orientation libérale. Un autre élément de distinction est la fin économique recherchée par le despote physiocratique, ce qui n'est pas nécessairement le cas du despote éclairé. Ainsi, la différence entre despote éclairé et despote légal (ou légitime ici pour retenir la variante proposée par Quesnay) est, peut-être fondamentalement, entre fin et moyen : le premier recherche dans son action éclairée (pilotée) par les Lumières, la réalisation possible des droits naturels de l'homme, tandis que le second voit, dans cette réalisation, l'accomplissement possible d'un ordre économique favorable au bonheur matériel de l'homme.

Pour achever, notons que le XVIIIe siècle connaît en tout cas un nombre important de candidats au titre de despote éclairé : Catherine II de Russie (la Sémiramis du Nord), Joseph II d'Autriche, Gustav III de Suède, Charles III d'Espagne, Christian VII du Danemark, Stanislas-Auguste de Pologne ou encore Charles-Emmanuel III de Savoie. Le premier d'entre eux, est peut être Pierre-le-Grand qui invoquait lui-même Gottfried Wilhelm Leibniz. « Le défaut était là ; la philosophie croyait se servir des Rois, et c'étaient les Rois qui se servaient d'elle » (Hazard 1963, p. 329). Une seconde interrogation est formulée par Michel Vovelle pour qui une question de fond reste sans réponse : pourquoi la France n'a-t-elle pas connu le despotisme éclairé ? Il esquisse une double réponse qui ne fait que déplacer le questionnement initial : une telle conception ne pouvait-elle se déployer que dans un cadre autocratique sans contre-forces puissantes et sans véritable bourgeoisie ? Même un despotisme légal à la française n'a pu s'imposer (Vovelle 1972, p. 35)

et ce, en dépit des efforts constitutionnels que Lemercier de la Rivière va déployer jusqu'à la fin de sa vie.

RÉFÉRENCES

ANTOINE Michel. 1989, *Louis XV*. Paris : Fayard.

ARENDT Hannah. 1963. *Essai sur la révolution*. Paris : Gallimard, (trad. fr. 1985).

BAKER Keith, BURGUIÈRE André, GAUCHET Marcel, LUCAS Colin et MANIN Bernard. 1990. « Révolution et spécificité nationale, modèle anglo-saxon et différence française ». *Droit et société*, 14 : p. 55-75.

BAUDEAU Nicolas. 1768a, *Avis aux honnêtes gens qui veulent bien faire*. Paris : Desaint.

—. 1768b. *Résultats de la liberté et de l'immunité du commerce des grains, de la farine et du pain*. Paris : Desaint.

BLUCHE François. 1968. *Le Despotisme éclairé*. Paris : Hachette, (rééd. 2000).

—. 1986. *Les Magistrats du Parlement de Paris au XVIII*[e] *siècle*. Paris : Economica.

CHARLES Loïc et STEINER Philippe. 1999. « Entre Montesquieu et Rousseau. La physiocratie parmi les origines intellectuelles de la Révolution française ». *Les Etudes Jean-Jacques Rousseau*, 11 : p. 83-159.

Constitution française du 3 septembre 1791.

CROCKER Lester Gilbert. 1963. *Nature and Culture, Ethical Thought in the French Enlightenment*. Baltimore : John Hopkins Press.

DEMALS Thierry. 2004. « Une Economie politique de la nation agricole sous la Constituante ? ». *Revue française d'histoire des idées politiques*, 20 : p. 307-334.

DU PONT DE NEMOURS Pierre Samuel. 1767. *Lettre à Lemercier de la Rivière, novembre 1767*, Wilmington : Hagley Museum and Library, Wmss, Group 2, Series A, W2-11, 16 p.

—. Pierre Samuel. 1768. *De l'Origine et des progrès d'une science nouvelle*. Paris : Librairie Paul Geuthner, (rééd. 1910).

EINAUDI Mario. 1938. *The Physiocratic Doctrine of Judicial Control*. Cambridge : Harvard University Press.

FACCARELLO Gilbert et STEINER Philippe. 2010. « La Philosophie économique et la monnaie en France, 1750-1776 : les enjeux d'une mutation ». Numéro spécial de *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*. Oxford : The Voltaire Foundation.

FESSARD Pascal. 2012. « A Propos du travail stérile, les idées physiocratiques en débat », dans Christophe Lavialle, *Le travail en question. XVIIIe-XX*[e] *siècle*. Paris : Presses universitaires de France.

GALIANI Ferdinando. 1770. *Dialogues sur le commerce des bleds*, dans Gustave de Molinari, *Mélanges d'économie politique*, tome II. Osnabrück, (rééd. 1966).

GALITZINE Dimitri Alexeïevitch. 1767a. *Lettre à Panine du 21 mai 1767*. Archives de Moscou, RGADA, fonds 395/1, n° 121, f° 3 et 4, 4 p.

—. 1767b. *Lettre à Panine du 21 juin 1767*. Archives de Moscou, RGADA, fonds 395/1, n° 121, f° 8, 2 p.

—. 1767c. *Lettre à Panine du 5 juillet 1767*. Archives de Moscou, RGADA, fonds 395/1, n° 121, f° 10-11, 2 p.

GOYARD-FABRE Simone. 1972. *La Philosophie des Lumières en France*. Paris : Klincksieck.

GRIMM Friedrich Melchior von. 1882. *Correspondance littéraire, philosophique et critique*, volumes VII et VIII. Nendeln : Kraus, (rééd. 1968).

GROTIUS Hugo. 1625. *Le Droit de la guerre et de la paix, tome premier.* Paris : Guillaumin, (rééd. 1867). Edition latine : Hugonis Grotii, *De ivre belli ac pacis. Libri tres. In quibus ius naturæ et gentium : item iuris publici præcipua explicantur*, Parisiis, Nicolaum Buon, 1625.

HAZARD Paul. 1963. *La Pensée européenne au XVIII*e *siècle.* Paris : Fayard, (rééd. 2006).

HERENCIA Bernard. 2011. *Physiocratie et gouvernementalité : l'œuvre de Lemercier de la Rivière.* Thèse pour le doctorat en sciences économiques, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense.

—. 2012. « Le Séjour du Physiocrate Lemercier de la Rivière en Russie (1767-1768) ». *Dix-huitième siècle*, 44 : p. 621-658.

JAŸ François. 1905. Le Système physiocratique et sa critique par Adam Smith. Lyon : Schneider.

KAPLAN Steven Laurence. 1979. *La Bagarre, Galiani's "lost" parody.* La Hague : Martinus Nijhoff.

LA HARPE Jean-François. 1825. *Philosophie du dix-huitième siècle*, tome premier. Paris : Depelafol.

LARRÈRE Catherine. 1999. « Qu'est-ce qu'un bon gouvernement ». *Economie et société, « Œconomia »,* 29 : p. 7-27.

LAVERGNE Léonce de. 1870. *Les Economistes français du dix-huitième siècle.* Genève : Slatkine, (rééd. 1970).

LE BEAU Charles et AMEILHON Hubert-Pascal. 1757-1817. *Histoire du Bas-Empire, commençant à Constantin-le-Grand*, 29 volumes. Paris : Desaint et Saillant.

LEMERCIER DE LA RIVIÈRE Paul Pierre. 1765. « Observations sur le mémoire intitulé Rélexions d'un citoyen, relativement à l'admission des Etrangers à la concurrence dans le fret pour l'exportation de nos grains ». *Journal de l'agriculture du commerce et des finances*, tome III : p. 100-146.

—. 1767a. *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.* Paris : Paul Geuthner, (rééd. 1910).

—. 1767b. *Lettre à Nigon du 19 octobre 1767.* Archives de Moscou, RGADA, fonds 11/1, n° 1035, f° 9 et 10, 4 p.

—. 1767c. *Lettre à Panine du 15 novembre 1767.* Archives de Moscou, RGADA, fonds 11/1, n° 686, f° 2 à 6, 7 p.

—. 1770. *L'Intérêt général de l'État.* Amsterdam et Paris : Dessaint.

—. 1772. *L'Intérêt commun des Polonois.* Archives nationales, Liasse K1317 n° 15, 108 p.

—. 1787-1789. *Canevas d'un code constitutionnel, Œuvres politiques (1787-1789).* Genève : Slatkine, (recueil 2011).

—. 1792. *L'Heureuse nation.* Paris : Buisson.

LE ROY Charles Georges. 1768. « Lettre de M. K. au chevalier de *** au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably ». *Ephémérides du citoyen*, tome VI, 1768 : p. 126-165.

MABLY Gabriel Bonnot de. 1768. *Doutes proposés aux philosophes économistes, sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, dans *Œuvres complètes*, volume XI. Lyon : Delamollière, (rééd. 1792).

MALVACHE Jean-Luc. 1993. « Correspondance inédite de Mably à Fellenberg 1763-1778 ». Francia, *Forschungen zur westeuropäischen geschichte*, 19/2 : p. 47-94.

MARKOVITS Francine. 2002. « Lemercier de la Rivière (1719-1801) ». *Corpus :* p. 63-73.

MAY Louis-Philippe. 1935. *L'Ancien Régime devant le mur d'argent.* Paris : Alcan.

—. 1975. *Le Mercier de la Rivière (1719-1801), Aux origines de la science économique*. Paris : CNRS.

MERGEY Anthony. 2007. *L'État des physiocrates : Autorité et décentralisation*. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille.

MIRABEAU Victor Riqueti de. 1756. *L'Ami des hommes*. Avignon : s. n.

—. 1760 et 1776. *Théorie de l'impôt, avec Supplément*. Aalen : Scientia verlag, (rééd. 1972).

—. 1764. *Philosophie rurale*. Amsterdam : Les Libraires associés.

—. et François QUESNAY. 1757-1759. *Traité de la monarchie (1757-1759)*. Paris : L'Harmattan, (1re éd. 1999).

MONTESQUIEU Charles-Louis de. 1721. *Lettres persanes*. Paris : Larousse, (rééd. 2006).

—. 1758. *De l'Esprit des lois*. Paris : Garnier-Flammarion, (rééd. 1979).

PERROT Jean-Claude. 1992. *Une Histoire intellectuelle de l'économie politique. XVIIe-XVIIIe siècle*. Paris : EHESS.

PLATON. *L'État, ou La République*, traduction de Jean-Nicolas Grou. Paris : Lefèvre, (éd. 1840).

QUESNAY François. 1888. *Œuvres économiques et philosophiques*, publiées sous la direction d'Auguste Oncken. Paris : Peelman.

—. 2005. *Œuvres économiques complètes et autres textes*. Paris : INED, (recueil 2005).

RICHTER Melvin. 2002. « Histoire des concepts et abus des mots ». *Dix-huitième siècle*, 34 : p. 370-388.

ROUSSEAU Jean-Jacques. 1826. *Correspondance*, dans *Œuvres complètes*, tome XXIV. Paris : Dalibon.

—. 1865. *Correspondance, J.-J. ses amis et ses ennemis*, tome second. Paris : Michel Lévy Frères.

SCHELLE Gustave. 1888. *Du Pont de Nemours et l'Ecole physiocratique*. Paris : Guillaumin.

—. 1907. *Le Docteur Quesnay*. Paris : Alcan.

SCHUMPETER Joseph Aloys. 1954. *Histoire de l'analyse économique*, tome III. Paris ; Gallimard, (trad. 2004).

STEINER Philippe. 1984. « Régulation despotique ou despotisme légal ?, commentaire sur une interprétation récente du Tableau économique ». *Revue d'économie politique*, 2 : p. 301-308.

STEINHAUER Alfred. 1997. *Le « Parti » physiocratique et la formation de l'opinion publique dans la France prérévolutionnaire*. Thèse de doctorat en sciences politiques, Université Paris I.

THÉRÉ Christine et Charles LOÏC. 2008. « The Writing Workshop of François Quesnay and the Making of Physiocracy ». *History of political economy*, 40 : p. 1-42.

TOCQUEVILLE Alexis de. 1856. *L'Ancien Régime et la révolution*. Paris : Flammarion, (rééd. 1985).

TURGOT Anne-Robert-Jacques. 1844. *Œuvres*. Osnabrück : Zeller, (rééd. 1966).

VAUGUYON Paul François de la. 1768. « Les Doutes éclaircis, ou réponses à M. l'abbé de Mably ». *Ephémérides du citoyen*, tomes III, IV, V, VI, VII, et VIII : p. 193-312, 225-262, 208-258, 218-259, 166-218 et 105-144.

VAUVILLIERS Jean-François. 1769. *Examen historique et politique du gouvernement de Sparte*. Paris : Desaint.

VOLTAIRE. 1888-1895. *Œuvres complètes*, volumes XII, XX, XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XLI et XLII. Paris : Hachette.

VOVELLE Michel. 1972. *La Chute de la monarchie*. Paris : Seuil, (rééd. 1999).

WEULERSSE Georges. 1910a. *Le Mouvement physiocratique en France de 1756 à 1770*. Genève : Slatkine, (rééd. 2003).

Weulersse Georges. 1910b. *Les Manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau aux Archives nationales*. Paris : Geuthner.

Weulersse Georges. 1931. *Les Physiocrates*. Paris : Droin.

Weulersse Georges. 1959. *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV (1770-1774)*. Paris : PUF.